

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**N°2022-15**

**La Présidente de l'Université Lyon 2,**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L712-2;  
**Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés par délibérations du 20 septembre 2019 et du 10 décembre 2021 ;  
**Vu** l'arrêté 2021-38 du 8 février 2021 portant délégation de signature à Mme Florence FEUTRIE en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy LOBRY, Directrice de la DFVE,

**Arrête :**

**Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués**

Délégation de signature est consentie à Mme Florence FEUTRIE, Directrice du Service commun de la formation continue, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université les actes suivants :

**En matière administrative :**

- les contrats de formation professionnelle continue conclus avec une personne physique ;
- les conventions de formation professionnelle continue conclues avec une personne morale ;
- les attestations de service fait décomptant les heures de travail des étudiant.es affecté.es au SCFC, recruté.es sur le fondement de l'article D811-1 du Code de l'éducation ;
- les bordereaux d'élimination et de versement des archives relevant de l'activité du Service commun de la formation continue.

**En matière financière :**

- les attestations de service fait, certificats administratifs et états liquidatifs relevant du centre financier n°900253 dans la limite de 10.000 euros HT.

**Article 2 : Date d'effet et durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou de la délégataire.

**Article 3 : Spécimen de signature**

L'agente bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'université. Elle doit rendre compte sans délai à toute requête qui lui en est faite, de l'utilisation faite de cette délégation.

**Article 4 : Abrogation**

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine et notamment l'arrêté N°2021-38 sont abrogées.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux du service en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié au sein du recueil des arrêtés de l'Université.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2022  
La délégante

Nathalie DOMPNIER  
Présidente de l'Université Lyon 2